

DECISION N°2018-0202/ARCOP/ORD

sur recours du Palmier d'Afrique SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2018/LNBTP/DG/DAF/DASP pour la fourniture de consommables de laboratoire au profit du LNBTP (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2018 de Le Palmier d'Afrique SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anasse NIKIEMA, représentant de Le Palmier d'Afrique SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marcel KINOGUI et Oumar SISSOKO, agents de la DASP ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Abdou Bécaye DIALLO et Hamadé OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise A.M.SO.N ;

Monsieur Soumaïla SAWADOGO représentant l'entreprise MARTIN PECHEUR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001-2018/LNBTP/DG/DAF/DASP pour la fourniture de consommables de laboratoire au profit du LNBTP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2285 à 2287 du jeudi 05 au lundi 09 avril 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 avril 2018 ; que Le Palmier d'Afrique SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) a lancé la demande de prix n°001-2018/LNBTP/DG/DAF/DASP pour la fourniture de consommables de laboratoire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Le Palmier d'Afrique conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché car n'étant pas moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'au lot 01, l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise AMSON n'est pas conforme ; qu'en effet l'attributaire a proposé pour le délai de livraison, 365 jours au lieu de 14 jours par ordre de commande sur 365 jours ; qu'au lot 02, l'attributaire provisoire en l'occurrence l'entreprise MARTIN PECHEUR n'a pas indiqué dans sa lettre d'engagement le nom de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que les offres des attributaires provisoires aux lots 1 et 2 ne sont pas conformes ; qu'au lot 1, la Société AMSON s'est engagée dans sa lettre d'engagement à exécuter le marché dans un délai de 365 jours et non 14 jours tel que requis dans le dossier ; que relativement au lot 02, au jour de l'ouverture des plis, elle a pris connaissance que l'entreprise Martin Pécheur, n'a

pas précisé le nom de l'autorité contractante dans sa lettre d'engagement ; qu'ainsi leurs offres méritent d'être déclarées non conformes ;

considérant que la CAM note que relativement à la non précision du délai d'exécution du contrat dont le reproche est fait à la Société AMSON, le marché à commande est annuel ; que tous les soumissionnaires ont précisé qu'ils s'engagent pour un délai de 365 jours ; que la lettre d'engagement n'impose pas de renseigner le délai d'exécution du contrat ; qu'elle a donc jugé bon de ne pas retenir le délai d'exécution du marché comme un critère substantiel dans l'analyse des offres ; que par ailleurs, pour ce qui concerne la lettre d'engagement de l'entreprise Martin Pécheur au motif qu'elle serait non conforme, elle relève que cette dernière a précisé le nom de l'autorité contractante ; qu'ainsi les offres des attributaires provisoires aux lot 1 et 2 sont conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 1, la Société AMSON fait valoir qu'il a respecté les formulaires qui ont été joints dans le dossier ; qu'aucun des formulaires n'a requis d'indiquer le délai de livraison ; qu'il a satisfait à la précision du délai d'exécution du marché à commande qui est de 365 jours ; que son offre est conforme au DDP ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 2, l'entreprise Martin Pécheur, relève qu'il a précisé le nom de l'autorité contractante dans sa lettre d'engagement ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant, note que le présent marché est à commande dont la période s'étale sur 365 jours ; qu'il n'y a nul besoin que le délai d'exécution soit spécifiquement précisé pour chaque ordre de commande ; que mieux le DDP n'en a pas fait une exigence ; que l'attributaire provisoire du lot 1, la société AMSON ayant précisé le délai d'exécution du marché, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre conforme ; que pour ce qui concerne le lot 2, il constate que l'entreprise Martin Pécheur a précisé le nom de l'autorité contractante dans sa lettre d'engagement ; qu'en conséquence, l'offre de cette dernière est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Le Palmier d'Afrique SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Le Palmier d'Afrique SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001-2018/LNBTP/DG/DAF/DASP pour la fourniture de consommables de laboratoire au profit du LNBTP (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National